

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001298-245

DATE : Le 20 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK J.C.S.

DANNY WILLIAM PEREZ
Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

JUGEMENT

(sur l'approbation de l'avis aux membres post-autorisation)

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement du 12 décembre 2024 autorisant l'exercice de l'action collective et attribuant à Danny William Perez le statut de représentant des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :

« Toutes les personnes incarcérées dans l'Établissement de détention de Montréal ayant été privées du droit de prendre au moins 1 heure par jour de promenade ou d'exercice en plein air depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au jugement à intervenir, sauf si elles étaient occupées à un travail en plein air ou travaillaient à l'extérieur de l'établissement ou faisaient l'objet d'une mesure d'isolement préventif. »

[2] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent à la Cour d'approuver l'Avis aux membres post-autorisation se trouvant en annexe du présent jugement;

[3] **CONSIDÉRANT** que le texte de l'Avis aux membres post-autorisation proposé conjointement par les parties respecte les exigences de l'article 579 C.p.c. et que l'Avis est rédigé en termes clairs et concis;

[4] **CONSIDÉRANT** que le Plan de diffusion de l'Avis aux membres post-autorisation proposé conjointement par les parties respecte les conclusions du jugement d'autorisation;

[5] **CONSIDÉRANT** que le jugement d'autorisation prévoit un délai d'exclusion de soixante (60) jours de la publication de l'Avis aux membres;

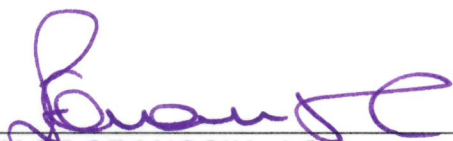
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **APPROUVE** le contenu et la forme de l'Avis aux membres, dont le texte est joint comme annexe au présent jugement;

[7] **ORDONNE** la publication et la distribution de l'Avis aux membres conformément au Plan de diffusion soumis conjointement par les parties, joint comme annexe au présent jugement;

[8] **ORDONNE** que le Plan de diffusion soit complètement exécuté au plus tard dans les 15 jours du jugement à intervenir et qu'un représentant du Défendeur atteste par écrit de son exécution dans les 10 jours suivants;

[9] **LE TOUT**, avec les frais de publication des avis aux membres à la charge du Défendeur, conformément au Plan de diffusion soumis conjointement par les parties.



LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

Me Justin Wee
Me Audrey Labrecque
Me Jérôme Aucoin
ARSENAULT DUFRESNE WEE S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur Danny William Perez

Me Thi Hong Lien Trinh
Me Denise Robillard
Me Anne-Sophie Brassard
Bernard, Roy (Justice Québec)
Avocats du défendeur Procureur général du Québec

Date d'audience : Sur dossier

**AVEZ-VOUS ÉTÉ PRIVÉ DE VOTRE DROIT DE SORTIE À LA COUR
EXTÉRIEURE LORS DE VOTRE DÉTENTION À L'ÉTABLISSEMENT DE
DÉTENTION DE MONTRÉAL (PRISON DE BORDEAUX)?**

VOUS POURRIEZ ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE.

Le 12 décembre 2024, la Cour supérieure a autorisé **Danny William Perez** à exercer une action collective contre le **Procureur général du Québec** (n° de dossier 500-06-001298-245). Si les allégations sont prouvées, cette action vise à obtenir une indemnisation pour toute personne ayant été **incarcérée à l'Établissement de détention de Montréal** (communément appelé « Prison de Bordeaux ») depuis le 1^{er} janvier 2022 et qui s'est vu privée de son droit de prendre au moins **1 heure par jour** de promenade ou d'exercice en **plein air**.

L'ACTION COLLECTIVE S'ADRESSE À VOUS SI :

1. Vous avez été détenu à l'**Établissement de détention de Montréal** (« Prison de Bordeaux ») entre le **1^{er} janvier 2022** et **aujourd'hui**;
2. Vous avez été privé de votre droit à **au moins une (1) heure quotidienne** de promenade ou d'exercice physique **en plein air**;
3. Cette privation a eu lieu alors que vous n'étiez pas occupés à un travail en plein air ou un travail à l'extérieur de l'Établissement; et
4. Cette privation a eu lieu alors que vous ne faisiez pas l'objet d'une mesure d'isolement préventif.

Si vous correspondez à tous ces critères, VOUS ÊTES AUTOMATIQUEMENT MEMBRE DU GROUPE et vous pourriez avoir droit à une compensation monétaire en cas de succès de l'action collective. **Vous n'avez rien à faire pour être membre.**

Vous pouvez toutefois communiquer avec les avocats du Demandeur afin de faciliter la collecte d'information et pour avoir plus d'informations sur l'action collective et connaître vos droits. L'inscription à la liste d'envoi est gratuite et confidentielle, et les communications sont **protégées par le secret professionnel**.

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS**

**POUR PLUS D'INFORMATIONS ou POUR S'INSCRIRE À
NOTRE LISTE D'ENVOI :**

ARSENAULT DUFRESNE WEE avocats, s.e.n.c.r.l.
3565, rue Berri, suite 240, Montréal (QC) H2L 4G3
Courriel : bordeaux@adwavocats.com
Téléphone : (514) 527-8903
<http://adwavocats.com/bordeaux.html>

POUR CEUX QUI PRÉFÈRENT S'EXCLURE DU GROUPE

Si vous ne faites rien, vous serez lié par tout jugement rendu dans cette action. Si vous ne souhaitez pas faire partie du groupe, il est nécessaire que vous envoyiez un avis au Greffe de la Cour supérieure, Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, au plus tard dans les **60 jours** du présent avis. Les personnes exclues du groupe ne peuvent pas bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement qui accorderait une indemnisation aux membres du groupe.

CET AVIS AUX MEMBRES ABRÉGÉ A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

EN CAS DE DISPARITÉ ENTRE L'AVIS ABRÉGÉ ET L'AVIS AUX MEMBRES COMPLET, LE TEXTE
COMPLET PRÉVAUT

**WERE YOU DEPRIVED OF YOUR RIGHT TO ACCESS THE EXTERIOR
YARD WHILE DETAINED AT THE MONTREAL DETENTION CENTER
(BORDEAUX PRISON)?**

YOU MAY BE ELIGIBLE TO BE A MEMBER OF A CLASS ACTION.

On December 12th, 2024, the Superior Court authorized **Danny William Perez** to institute a class action against the Attorney General of Quebec (Court file no: 500-06-001298-245). If the allegations are proven, this action seeks to obtain compensation for any person who was **incarcerated at the Montreal Detention Center** (colloquially called "Bordeaux Prison") since January 1st, 2022, and who was deprived of their right to walk or take physical exercise outdoors for one (1) hour per day.

THE CLASS ACTION CONCERNS YOU IF:

1. You were detained at the **Montreal Detention Center** ("Bordeaux Prison") between January 1st, 2022 and today;
2. You were deprived of your right to **one (1) hour per day** of outdoor walking or physical exercise;
3. This deprivation occurred while you were not engaged in outdoor work or any work performed outside the Detention center;
4. This deprivation occurred while you were not confined in administrative segregation.

If you meet all of these criteria, YOU ARE AUTOMATICALLY A MEMBER OF THE CLASS and you may be entitled to monetary compensation if the class action is successful. **You do not need to take any further action to be considered a member.**

However, you may contact the Representative Plaintiff's lawyers to facilitate the collection of information, to learn more about the class action, and to understand your rights. The registration to the mailing list is free and confidential, and the communications are protected by **professional secrecy**.



**FOR MORE INFORMATION or TO REGISTER TO OUR
MAILING LIST:**

ARSENAULT DUFRESNE WEE avocats, s.e.n.c.r.l.
3565, rue Berri, suite 240, Montréal (QC) H2L 4G3
Email: bordeaux@adwavocats.com
Phone: (514) 527-8903
<http://adwavocats.com/bordeaux.html>

FOR THOSE WHO PREFER TO OPT OUT OF THE CLASS:

If you do nothing, you will be bound by any judgment rendered in this class action. If you do not wish to be a member of the class, you must send a notice to the Superior Court registry at: Greffe de la Cour supérieure, Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, **no later than 60 days** from this notice. Individuals who chose to opt out from the class will be ineligible to benefit from any possible judgment or settlement that may grant compensation to class members.

**THIS ABRIDGED NOTICE TO CLASS MEMBERS HAS BEEN APPROVED BY THE HONOURABLE JUSTICE
LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.**

**IN THE EVENT OF DISCREPANCY BETWEEN THE ABRIDGED NOTICE AND THE FULL NOTICE TO
CLASS MEMBERS, THE FULL TEXT SHALL PREVAIL**

**IN THE EVENT OF DISCREPANCY BETWEEN THE FRENCH AND THE ENGLISH VERSION OF THE
ABRIDGED NOTICE, THE FRENCH VERSION SHALL PREVAIL**

No: 500-06-001298-245

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANNY WILLIAM PEREZ

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défenderesse

PIÈCE R-1

ORIGINAL

ARSENault
DUFRESNE
WEE AVOCATS

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du Demandeur

Me Justin Wee

Me Audrey Labrecque

Me Jérôme Aucoin

jw@adwavocats.com

alabrecque@adwavocats.com

jaucoin@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW433512

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001298-245

DANNY WILLIAM PEREZ

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ PRIVÉ DE VOTRE DROIT À UNE (1) HEURE DE PROMENADE
OU D'EXERCICE EN PLEIN AIR ALORS QUE VOUS ÉTIEZ DÉTENU À
L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION DE MONTRÉAL, DEPUIS LE 1^{er} JANVIER
2022, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS :**

1. Prenez avis que le 12 décembre 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé Danny William Perez à exercer une action collective contre le Procureur général du Québec pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

« Toutes les personnes incarcérées dans l'Établissement de détention de Montréal ayant été privées du droit de prendre au moins 1 heure par jour de promenade ou d'exercice en plein air depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au jugement à intervenir, sauf si elles étaient occupées à un travail en plein air ou travaillaient à l'extérieur de l'établissement ou faisaient l'objet d'une mesure d'isolement préventif. »

2. Si vous correspondez à tous ces critères, vous êtes automatiquement membre du groupe et vous pourriez avoir droit à une compensation monétaire en cas de succès de l'action collective ;
3. L'action collective allègue que la privation de l'accès à la cour extérieure pour un minimum d'une heure par jour à l'Établissement de détention de Montréal

est une violation de l'article 10 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, constitue une faute civile et entraîne la violation de droits prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

4. Si les allégations sont prouvées, cette action collective vise à obtenir du Défendeur une indemnisation ainsi que des dommages-intérêts punitifs pour les préjudices subis par les membres du groupe en raison de cette violation ;
5. Le Procureur général du Québec conteste l'action collective ;
6. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a. Le Défendeur a-t-il fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec à l'Établissement de détention de Montréal?
 - b. Le cas échéant, ce défaut constitue-t-il une faute civile au sens de l'article 1457 C.c.Q. à l'égard des Membres du groupe?
 - c. La privation de sortie de cour constitue-t-elle une atteinte aux droits protégés par la Charte québécoise en vertu des articles 1, 24 et 25?
 - d. Le cas échéant, cette atteinte à la Charte québécoise est-elle justifiée par l'article 9.1?
 - e. Dans l'affirmative aux questions précédentes, chaque Membre du groupe a-t-il droit à un montant de 1 500 \$ par jour de privation à titre de dommages-intérêts compensatoires?
 - f. Est-ce que l'atteinte aux droits protégés aux articles 1, 24 et 25 de la Charte québécoise est illicite et intentionnelle entraînant dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49(2)?
 - g. Le cas échéant, les membres ont-ils droit au montant global de 2 000 000 \$ en dommages-intérêts punitifs?
7. Les conclusions qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrits au paragraphe 1 ;

ORDONNER au Défendeur de cesser l'atteinte aux droits fondamentaux des Membres en rétablissant le droit d'accès à la cour extérieure une (1) heure par jour ;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à chacun des Membres du groupe une somme de 1 500 \$ par jour de privation à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les fautes commises par le Défendeur, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec ;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et aux Membres du groupe une somme globale de 2 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compte de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts compensatoires et les dommages punitifs conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;

LE TOUT avec frais de justice.

8. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal ;
9. Tout membre du groupe pourra se prévaloir et sera lié par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent de la façon suivante :

Dans un délai de **soixante (60) jours** du présent avis:

a) Un membre peut s'exclure en transmettant au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, par courrier recommandé ou certifié, une lettre confirmant sa volonté de s'exclure du groupe à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est,
Montréal (Québec) H2Y 1B6

b) Un membre qui a déjà intenté un recours individuel contre le Défendeur pour obtenir compensation pour des préjudices liés à la violation de son droit à une (1) heure quotidienne de promenade ou d'exercice en plein air est réputé exclu du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion de 60 jours de la publication du présent avis ;

10. Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement qui accorderait une indemnisation aux membres du groupe ;
11. Un membre du groupe peut faire une demande au Tribunal pour intervenir dans l'action collective. Le Tribunal autorisera l'intervention si celle-ci est considérée utile au groupe ;
12. Aucun membre du groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice ;
13. Les frais d'avocats seront payés en cas de succès uniquement et sont assujettis à l'approbation du tribunal ;
14. Les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats du Demandeur aux coordonnées suivantes afin de faciliter la collecte d'information et pour avoir plus d'informations sur l'action collective et connaître leurs droits. L'inscription à la liste d'envoi est gratuite et confidentielle, et les communications sont protégées par le secret professionnel ;

ARSENAULT DUFRESNE WEE avocats, s.e.n.c.r.l.

3565, rue Berri, suite 240, Montréal (QC) H2L 4G3

Courriel : bordeaux@adwavocats.com

Téléphone : (514) 527-8903

<http://adwavocats.com/bordeaux.html>

15. Le présent avis a été autorisé par l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s.

Montréal, le 24 avril 2025

**(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats
s.e.n.c.r.l**

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

Me Justin Wee

Me Audrey Labrecque

Me Jérôme Aucoin

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514.527.8903

Télécopieur : 514.527.1410

jw@adwavocats.com

alabrecque@adwavocats.com
jaucoin@adwavocats.com

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

SUPERIOR COURT
(Class Action)

N° : 500-06-001298-245

DANNY WILLIAM PEREZ

Plaintiff

v.

ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

Defendant

**NOTICE TO CLASS MEMBERS REGARDING THE AUTHORIZATION TO
INSTITUTE A CLASS ACTION AGAINST THE ATTORNEY GENERAL OF
QUEBEC**

IF YOU HAVE BEEN DEPRIVED OF YOUR RIGHT TO WALK OR TAKE PHYSICAL EXERCISE OUTDOORS FOR ONE (1) HOUR PER DAY WHILE YOU WERE DETAINED AT THE MONTREAL DETENTION CENTER, SINCE JANUARY 1ST, 2022, THIS NOTICE COULD AFFECT YOUR RIGHTS:

1. Notice is hereby given that, on December 12, 2024, the Superior Court of Quebec authorized Danny William Perez to institute a class action against the Attorney General of Quebec on behalf of the persons belonging to the following group:

« All persons incarcerated at the Montreal Detention Center who have been deprived of their right to walk or take physical exercise outdoors for one (1) hour per day since January 1st, 2022, until the judgment to be rendered, unless they were engaged in outdoor work or worked outside the detention center, or were subject to administrative segregation »

2. If you meet all these criteria, you are automatically a member of the class and you could be entitled to monetary compensation if the class action is successful;
3. The class action alleges that the deprivation of access to the exterior yard for a minimum of one hour each day at the Montreal Detention Center is a violation of section 10 of the *Regulation under the Act respecting the Québec*

correctional system, constitutes a civil fault and leads to the violation of rights protected by the *Quebec Charter of human rights and freedom*;

4. If the allegations are proven, this class action seeks to obtain compensation as well as punitive damages from the Defendant for the injuries incurred by the class members as a result of this violation;
5. The Attorney General of Quebec disputes this class action;
6. The main questions or issues of fact and law that will be addressed collectively in this class action are as follows :
 - a. Did the Defendant fail to comply with section 10 of the *Regulation under the Act respecting the Quebec correctional system* at the Montreal Detention Center?
 - b. If so, does this failure constitute a civil fault within the meaning of section 1457 C.c.Q. with regard to the class members?
 - c. Does the deprivation of access to the exterior yard constitute an infringement of the rights protected by section 1, 24 and 25 of the *Quebec Charter*?
 - d. If so, is this infringement justified under section 9.1. of the *Quebec Charter*?
 - e. If the preceding questions are answered affirmatively, is each class member entitled to an amount of \$1,500 per day of deprivation as compensatory damages?
 - f. Is the infringement of the rights protected in sections 1, 24 and 25 of the *Quebec Charter* unlawful and intentional, resulting in punitive damages under section 49(2)?
 - g. If so, are the members entitled to the aggregate amount of \$2,000,000 in punitive damages?
7. The conclusions sought by the Plaintiff relating to these questions are as follows :

GRANT the class action of the Plaintiff and the class members described in paragraph 1;

ORDER the Defendant to cease infringement upon the fundamental rights of the class members by restoring the right to access the exterior yard for one (1) hour per day;

ORDER the Defendant to pay the Plaintiff and each of the Class Members the amount of \$1,500 per day of deprivation as compensatory damages for the faults committed by the Defendant, plus interest on said sum, at the legal rate from the date of service of the *Application for authorization to institute a class action*, as well as the additional indemnity provided for in section 1619 of the Civil Code of Quebec;

ORDER the Defendant to pay the Plaintiff and the Class Members a total amount of \$2,000,000 as punitive damages, plus interest on said sum, at the legal rate from the date of service of the *Application for authorization to institute a class action*, as well as the additional indemnity provided for in article 1619 of the *Civil Code of Quebec*;

ORDER the collective recovery of the claims of the class members of the group for compensatory damages and punitive damages in accordance with the provisions of sections 595 to 598 of the *Code of Civil Procedure*;

WITH LEGAL COSTS.

8. This class action will be brought in the district of Montreal ;
9. Any member of the class may rely on and be bound by any judgment rendered in this action without having to register, unless they opt out as follows:

Within **sixty (60) days** of this notice:

a) a member may opt out by sending to the clerk of the Superior Court of the district of Montreal, by registered or certified mail, a letter confirming their wish to opt out of the class action, to the following address:

Grefe de la Cour supérieure
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est,
Montréal (Québec) H2Y 1B6

b) A member who has already filed an individual claim against the Defendant seeking compensation for damages related to the violation of their right to walk or take physical exercise outdoors for one (1) hour per day is deemed excluded from the class if they do not withdraw their claim before the expiration of the 60-day opting-out period from the publication of this notice ;

10. If you opt out from the class, you will not be eligible to benefit from any potential judgment or settlement agreement that would provide compensation to class members;
11. A class member may request permission from Court to intervene in the class action. The Court will grant permission to intervene if it considers the intervention useful to the class;
12. No class member other than the representative plaintiff or an intervener can be condemned to pay legal costs;
13. Lawyers' fees will only be payable if the class action is successful, and are subject to the court's approval;
14. Class members are invited to contact the representative's lawyers using the following contact information to facilitate the collection of information, obtain more details about the class action, and to understand their rights. The registration to the mailing list is free and confidential, and the communications are protected by professional secrecy;

ARSENAULT DUFRESNE WEE avocats, s.e.n.c.r.l.

3565, rue Berri, suite 240, Montréal (QC) H2L 4G3

Email : bordeaux@adwavocats.com

Phone : (514) 527-8903

<http://adwavocats.com/bordeaux.html>

15. This notice has been authorized by the Honourable Justice Lukasz Granosik j.c.s;
16. In the event of discrepancy between the French and English version, the French version of the full notice shall prevail.

Montréal, April 24th, 2025

**(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats
s.e.n.c.r.l**

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

S.E.N.C.R.L.

Lawyers for the Representative Plaintiff

Me Justin Wee

Me Audrey Labrecque

Me Jérôme Aucoin

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Phone : 514.527.8903
Fax : 514.527.1410
jw@adwavocats.com
alabrecque@adwavocats.com
jaucoin@adwavocats.com

No: 500-06-001298-245

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANNY WILLIAM PEREZ

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défenderesse

PIÈCE R-2

ORIGINAL

ARSENAULT 3565, rue Berri, suite 240
DUFRESNE Montréal (Québec) H2L 4G3
WEE AVOCATS Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du Demandeur

Me Justin Wee

Me Audrey Labrecque

Me Jérôme Aucoin

jw@adwavocats.com

alabrecque@adwavocats.com

jaucoin@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW433512

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001298-245

DANNY WILLIAM PEREZ

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

PLAN DE DIFFUSION DES AVIS AUX MEMBRES POST-AUTORISATION

1. Les Avis aux membres courts seront affichés, dans les deux langues, par le Défendeur dans les salles communes de tous les secteurs de l'Établissement de détention de Montréal;
2. Les Avis aux membres longs seront transmis, dans les deux langues, aux bureaux des directions des services professionnels correctionnels (« DSPC ») se trouvant dans la région de Montréal afin que ceux-ci procèdent à l'affichage;
3. Les Avis aux membres courts seront transmis par le Défendeur aux organismes de référence qui œuvrent auprès des populations de détenus ou ex-détenus, soit les organismes suivants :
 - a) Agence communautaire Maisonneuve - Corporation Maison Charlemagne
 - b) Agence sociale Saint-Laurent - Maisons de transition de Montréal Inc.
 - c) La Passerelle - Transition Centre-Sud
 - d) Maison l'Intervalle
 - e) Centre de jour L'Espadrille - YMCA du Québec
 - f) Centre l'Entre-toit
 - g) Centre d'intervention en violence et agressions sexuelles (CIVAS Montérégie)

4. La version abrégée des Avis sera également publiée, une fois, dans le Journal de Montréal, en français, dans les 10 jours du jugement sur l'approbation des Avis :
5. Le défendeur assumera tous les coûts liés à la publication des Avis dans le Journal de Montréal;
6. Les procureurs du demandeur publieront sur leur site internet et verseront au Registre des actions collectives les Avis aux membres courts et longs, dans les 10 jours du jugement sur l'approbation des Avis;

Montréal, le 24 avril 2025

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

No: 500-06-001298-245

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANNY WILLIAM PEREZ

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défenderesse

PIÈCE R-3

ORIGINAL

ARSENAULT 3565, rue Berri, suite 240
DUFRESNE Montréal (Québec) H2L 4G3
WEE AVOCATS Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du Demandeur

Me Justin Wee

Me Audrey Labrecque

Me Jérôme Aucoin

jw@adwavocats.com

alabrecque@adwavocats.com

jaucoin@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW433512